



Service technique
CL/AF
N° 189 / 2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 JUIL. 2022

OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-Président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2213-6

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public,

VU la demande de permission de stationnement présentée le 28 mars 2022 par la société CHAPELEC représentée par Monsieur FREDRIC 5 rue Philippe Lebon 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage avec une emprise de 9 m² et d'une benne avec une emprise de 6 m² au droit du 11 avenue du Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : La société CHAPELEC est autorisée à occuper le domaine public en vue d'installer un échafaudage au droit du n°11 avenue du Général de Gaulle, d'une benne sur les places réservées au stationnement du lundi 25 juillet au mercredi 31 août 2022.

Article 2 : La société CHAPELEC chargée des travaux devra mettre en place un échafaudage dont le plancher sera à 2 mètres de hauteur afin d'assurer l'accès et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire après avis et sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Les échafaudages seront protégés par une barrière qui sera éclairée pendant la nuit. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.



Article 6 : La benne devra être munie de feux de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant et rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placés du côté de la benne opposé au bord du trottoir. Ces feux devront être allumés pendant la nuit jusqu'au lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent. La benne devra être obligatoirement déposée sur la chaussée, des balises seront placées en amont et en aval, des bastaings seront impérativement déposés sous la benne, afin de protéger le revêtement de la chaussée.

Article 7 : Toute benne pleine de déblais ou de gravats sera enlevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée. Après l'enlèvement, le sol devra être nettoyé.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société CHAPELEC sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Un camion équipé d'un bras de grue sera utilisé ponctuellement au-dessus de la plateforme de protection des piétons.

Article 10 : Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de béton, de mortier ou autre mélange avec liant ainsi que d'y entreposer des matériaux.

Article 11 : Le bénéficiaire devra veiller à laisser le libre accès des riverains à leur propriété.

Article 12 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révoquant, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 13 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à quatre cent cinquante-six euros : benne (38 jours x 6 m² x 2 euros = 456 euros) ; à six cent quatre-vingt-quatre euros : échafaudage (38 jours x 9 m² x 2 euros = 684 euros)

Article 14 : La Directrice Générale des Services de la ville, la Directrice des Services Techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, au trésorier de Montmorency et notifié à la société CHAPELEC représentée par Monsieur FREDRIC 5 rue Philippe Lebon 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Francis ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux Travaux


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **19 JUIL. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

19 JUIL. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte